

**DECISION DU PRESIDENT N° 2025-59**

**Portant sur la défense des intérêts du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes Aunis Sud dans le cadre d'une mission de conseil juridique**

**Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Sud,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123-20,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean GORIOUX en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud, et du CIAS Aunis Sud,

**Vu** les articles R 123-21 à R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant sur la délégation possible d'une partie des fonctions du Conseil d'Administration au Président, ou au Vice-Président ou au Vice-Président délégué,

**Vu** la délibération n°2024-02-19 du 22 février 2024 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration du CIAS Aunis Sud au Président, au vice-Président et au Vice-Président Délégué,

**Considérant** que parmi les délégations octroyées au Président, au vice-Président et au Vice-Président délégué figure celle les autorisant à « exercer au nom du CIAS Aunis Sud des actions en justice ou défense dans les actions intentées contre lui »,

**Considérant** que la Communauté de Communes Aunis Sud, compétente dans l'aménagement, l'entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs a confié la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Ker Ketene » au CIAS Aunis Sud,

**Considérant** que le CIAS Aunis Sud, pour assurer la gestion de cette aire d'accueil, a lancé un marché de prestations de service, ayant pour objet « gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage Ker Ketene »,

**Considérant** que ce marché attribué, le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la société VAGO domiciliée Impasse des deux Crastes, Parc d'Activités de Buch, 33260 LA TESTE DE BUCH, est toujours en cours d'exécution,

**Considérant** qu'un désaccord est intervenu avec la société VAGO, dans la gestion de l'aire d'accueil de « ker Ketene ». Le CIAS Aunis Sud a fait le constat depuis plusieurs mois, de manquements de la part du prestataire, l'ensemble des prestations n'étant pas réalisé,

**Considérant** que les clauses du marché ne sont donc pas respectées et qu'une application de pénalités à la charge de la société VAGO, pour non-respect des missions confiées telles que définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché de prestations signé est possible,

**Considérant** que le CIAS s'engage à apporter dans cette affaire, toute la collaboration nécessaire pour trouver une solution amiable,

**Considérant** qu'à ces fins, le CIAS doit faire appel à un conseiller juridique,

## DECIDE

**ARTICLE 1er:**

Dans le cadre de la défense des intérêts du CIAS de la Communauté de Communes Aunis Sud face à la Société VAGO, de retenir le cabinet d'avocats SELARL 1927 avocats, domicilié 124 route de Poitiers – 86280 SAINT BENOIT, pour assurer une mission de conseils en matière juridique.

**ARTICLE 2 :**

D'arrêter le montant des honoraires et autres frais, du cabinet d'avocat comme suit :

- Analyse du cahier des clauses administratives particulières conclu pour le marché public de prestations de services d'entretien et de gestion de l'aire de stationnement des gens du voyage,
- Analyse de l'ensemble des pièces contractuelles constituant le marché public,
- Rédaction d'une consultation sur la stratégie à adopter.
- Calcul des pénalités de retard éventuelles,
- Accompagnement de la collectivité dans leur mise en œuvre,
- Frais administratifs,
- Entretien de restitution,
- 650 € hors-taxes,
- Tva : 130 €,
- **Total TTC : 780 €.**

De retenir que la dépense reste estimée et fonction du déroulé de la procédure.

**ARTICLE 5 :**

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice du CIAS Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Le cabinet d'avocats SELARL 1927 avocats.

Fait à Surgères, le 16 juin 2025

Le Président,



Jean GORIOUX

**Télétransmission de la décision en préfecture.**

sous le numéro : 017-200043479-20250616-2025-59-DE  
le : 16 . 6 . 25

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 16 . 6 . 25

**Auteur de l'acte :** Jean GORIOUX Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.